MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction générale de la police nationale

Direction de l'administration de la police nationale

Instruction du 17 avril 2008 complétant et modifiant l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale (fonctionnaires actifs des services de la police nationale) en date du 18 octobre 2002

NOR: INTC0800092J

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département en communication à Messieurs les préfets de zone de défense ; Monsieur le préfet des Yvelines (secrétariats généraux pour l'administration de la police) ; Madame le haut commissaire de la République, en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le haut commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna ; Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

La présente instruction a pour objet de compléter et modifier les dispositions de l'instruction générale NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, en conséquence du passage à un régime de cadres, à compter du 1^{er} avril 2008, des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale. Conformément aux termes du protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale en date du 17 juin 2004, ce nouveau régime de travail se caractérise par une absence de capitalisation des heures supplémentaires effectuées, ainsi que par un régime ARTT inchangé.

Conformément aux termes du protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale en date du 17 juin 2004, les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale bénéficient, à compter du 1^{er} avril 2008, d'un régime de travail de cadres, qui se caractérise par une absence de capitalisation des heures supplémentaires effectuées à compter de cette date, les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) dont relève globalement ce corps depuis le 1^{er} janvier 2002 demeurant inchangées.

Cette réforme a donné lieu, notamment, à une modification de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1^{er}, 4, 5 et 10 du décret nº 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, ainsi qu'à une modification de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN).

Elle nécessite également que soit complétée et modifiée, ainsi qu'il suit, l'instruction générale NOR/INT/C/02/000190/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

*

I. - DISPOSITIONS LIMINAIRES

Les dispositions liminaires de l'instruction générale relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale en date du 18 octobre 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale résultent de la combinaison des dispositions du décret nº 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, d'une part, et de celles du statut particulier de ce corps, d'autre part, à savoir le décret nº 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale. »

En son article 2°, le décret du 29 juin 2005 précise les missions statutairement dévolues au corps considéré, soit, en la forme d'extraits :

« Les officiers de police constituent le corps de commandement de la police nationale ; ils assurent le commandement opérationnel des services et exercent des fonctions d'expertise supérieure en matière de police et de sécurité intérieure.

Ils secondent ou suppléent les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire. Ils ont également vocation à exercer des fonctions de direction de certains services.

- « Dans l'exercice de l'ensemble de ces fonctions, les officiers de police se voient conférer l'autorité sur l'ensemble des personnels qu'ils commandent.
 - « Ils assurent le commandement des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.
- « Les officiers de police exercent les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale et les textes réglementaires spécifiques à leur service d'emploi, notamment en matière de discipline et de formation.
 - « Ils peuvent être chargés d'enquêtes, de missions d'information et de surveillance dans les services actifs de police. »

* *

« Les missions ainsi confiées aux membres du corps de commandement de la police nationale sont développées à l'article 112-2 (II) du RGEPN.

Tant les services ordinaires que les services supplémentaires (définis au paragraphe 1.3. ci-dessous de la présente instruction générale) exigés des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale s'inscrivent impérativement et exclusivement dans le champ ci-dessus rappelé de leurs attributions statutaires et réglementaires. ».

Organisation du travail

Pour l'exécution de leurs missions, et sans préjudice de l'exercice de l'autorité hiérarchique, les membres du corps de commandement de la police nationale non bénéficiaires des dispositions de l'article 10 du décret nº 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature disposent de la latitude nécessaire à la gestion de leurs obligations et responsabilités opérationnelles.

Les fonctionnaires du corps de commandement bénéficiaires des dispositions de l'article 10 du même décret disposent, sous leur responsabilité, d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail.

* *

II. – SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 113-34 du règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN), les services supplémentaires constitutifs d'heures supplémentaires effectués au-delà des bornes horaires (tant quotidiennes qu'hebdomadaires) définies par le cycle de travail se répartissent en trois catégories :

- la permanence;
- le rappel au service;
- le dépassement horaire de la journée de travail ou de la vacation.

L'astreinte, stricto sensu, constitue une quatrième catégorie, distincte des trois premières, de service supplémentaire.

Régime de compensation ou d'indemnisation des services supplémentaires accomplis par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale

S'agissant du régime de compensation ou d'indemnisation des services supplémentaires effectués par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, se substituent aux dispositions de l'instruction générale relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale en date du 18 octobre 2002 les dispositions suivantes :

La permanence

Conformément aux dispositions de l'article 113-37 du RGEPN, dans tous les cas où ils sont conduits à assurer une permanence (sur repos compensateur, dimanche ou jour férié ou bien encore la nuit), les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale bénéficient, à ce titre, d'une compensation horaire.

Cette compensation horaire est fixée à 100 % du temps de la durée de cette permanence, telle que réglementairement fixée.

Les éventuels dépassements horaires de cette durée ne font l'objet d'aucune compensation horaire, ni d'aucune indemnisation spécifique.

Le rappel au service

Conformément aux dispositions de l'article 113-37 du RGEPN, pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, quel que soit le régime de travail auquel ils sont soumis, les heures supplémentaires résultant de rappels au service n'ouvrent droit à aucune compensation horaire ou indemnisation spécifique.

Le dépassement horaire de la journée de travail ou de la vacation

Conformément aux dispositions de l'article 113-37 du RGEPN, pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, quel que soit le régime de travail auquel ils sont soumis, les heures supplémentaires résultant de dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation n'ouvrent droit à aucune compensation horaire ou indemnisation spécifique.

L'astreinte

Conformément aux dispositions du décret nº 2002-819 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale, aucune rémunération spécifique ni compensation horaire n'est accordée, au titre des périodes d'astreinte qu'ils assurent, ni aux fonctionnaires actifs bénéficiaires de l'allocation de service ni à ceux d'entre les fonctionnaires actifs qui, sans être bénéficiaires de ladite allocation, bénéficieraient toutefois d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Il s'ensuit que les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui n'entrent ni dans la première ni dans la seconde des deux catégories précitées de personnels voient rémunérées les périodes d'astreinte qu'ils effectuent.

A défaut de crédits disponibles, une compensation horaire (ou repos compensateur) se substitue à cette rémunération.

Au titre d'une période d'astreinte donnée, rémunération et compensation horaire sont exclusives l'une de l'autre.

Rémunérations ou, à défaut, compensations horaires des périodes d'astreinte des personnels de la police nationale qui, compte tenu des exclusives énoncées ci-dessus, peuvent y prétendre, sont servies ou attribuées dans les conditions suivantes :

Rémunération

121 € par semaine d'astreinte complète, répartis en :

- 66,12 € pour 7 nuits d'astreinte (21 heures-6 heures) soit 9,44 € la nuit ;
- 21,82 € par jour, soit 10,91 € la demi-journée, pour astreinte sur repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi);
- 33,06 € par jour, soit 16,53 € la demi-journée, pour astreinte sur repos légal ou jour férié.

Compensation horaire

- 1 jour de repos pour 7 nuits d'astreinte (21 heures-6 heures) ;
- 1 jour de repos pour 3 jours d'astreinte sur repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi) ;
- 1 jour de repos pour 2 jours d'astreinte sur repos légal ou jour férié.

La récupération des compensations horaires (ou repos compensateurs) des services supplémentaires accomplis par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale

S'agissant des règles applicables en la matière, et conformément à la rédaction de l'article 113-37 du RGEPN, se substituent aux dispositions de l'instruction générale relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale en date du 18 octobre 2002 les dispositions suivantes :

Les repos compensateurs (ou compensations horaires) d'heures supplémentaires accomplies, au titre de la permanence, par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale sont, sous réserve des nécessités du service, liquidés dans les sept jours qui suivent la fin de ladite permanence.

Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans le délai ainsi imparti, celui-ci est porté à huit semaines.

A défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de huit semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus.

Il appartient, en conséquence, aux chefs de service de veiller à ce que les fonctionnaires du corps de commandement placés sous leur autorité soient, dans toute la mesure du possible, mis en mesure de liquider leurs repos compensateurs d'heures supplémentaires effectuées au titre de la permanence dans les délais ci-dessus fixés.

Ces dispositions s'appliquent toutefois sans préjudice de celles relatives au compte épargne-temps (CET) dans la police nationale : tout fonctionnaire du corps de commandement conserve le droit de réserver, au cours d'une année N, cinq jours, au maximum, de repos compensateurs de services supplémentaires, aux fins d'alimentation d'un CET à opérer au cours du premier trimestre de l'année N + 1, conformément à la réglementation applicable en la matière.

La liquidation de la compensation horaire accordée, à défaut de rémunération, au titre de l'astreinte, intervient dans les meilleurs délais compatibles avec les nécessités du service.

Les repos compensateurs acquis au titre de services supplémentaires effectués par ces fonctionnaires jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction (et donc selon les modalités fixées par les dispositions initiales de l'IGOT du 18 octobre 2002) leur restent dus, en vue de leur liquidation (par prise ou par indemnisation), conformément au dispositif adopté à cet effet en application du protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale en date du 17 juin 2004.

S'agissant de leur liquidation par prise, celle-ci intervient sans condition de délai, jusqu'à totale extinction du volume disponible, et sous réserve des nécessités du service.

La rédaction, sous ce même rapport, dudit protocole, rend caduque, s'agissant de ces repos compensateurs de services supplémentaires effectués par les fonctionnaires du corps de commandement jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction, la règle écrite au deuxième alinéa du paragraphe 1.4. intitulé « Dispositions particulières » de l'instruction générale précitée du 18 octobre 2002 et selon laquelle, « en cas de mutation, tout fonctionnaire de police doit avoir épuisé, à la date d'effet de celle-ci, tous les repos compensateurs de services supplémentaires qui lui sont dus ».

* *

La présente instruction modificative de l'instruction générale relative à l'organisation du travail des fonctionnaires actifs des services de la police nationale en date du 18 octobre 2002 a été présentée à l'état de projet aux membres du comité technique paritaire central de la police nationale le 13 février 2008 ; ses dispositions abrogent toutes dispositions contraires contenues dans les circulaires, instructions et notes de service antérieures.

Elle prend effet à compter du 1er avril 2008.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE